



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
**Séance du 9 décembre 2024**

**68 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**CONVENTION DE LIVRAISON D'EAU POTABLE EN GROS ENTRE MULHOUSE  
ALSACE AGGLOMERATION, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION  
UNIQUE DES COMMUNES DU BASSIN POTASSIQUE ET SUEZ EAU  
FRANCE (412/9.1/2613C)**

Historiquement, pour permettre de sécuriser son alimentation en eau potable et diversifier ses ressources, le SIVU a pu réaliser une interconnexion avec le réseau gérés par la régie de l'eau m2A. Une livraison d'eau en gros, prélevée par la régie à partir des champs captants de la Doller et de La Hardt a été mise en place.

Une convention de livraison d'eau potable en gros a ainsi été conclue, au cours de l'année 2022, entre la ville de Mulhouse, le SIVU et son délégataire la Société Suez Eau France.

Cette convention définit les modalités d'alimentation en eau potable des communes du Bassin Potassique, au titre de ressources d'appoint et de secours.

Suite à la création de la Régie de l'eau le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous l'autorité organisatrice de Mulhouse Alsace Agglomération, celle-ci s'est substituée à la ville de Mulhouse pour la gestion du service public d'eau potable.

En conséquence, il est proposé de renouveler la convention susmentionnée. L'exécution de la convention est ainsi reprise par Mulhouse Alsace Agglomération.

La convention formalise les dispositions prises pour cette vente d'eau potable en gros et prévoit une modification par rapport à la convention passée en 2022 portant sur l'application des tarifs de vente d'eau en gros tels que fixés par la délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 11 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le projet de convention joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant de signer la convention spéciale de livraison d'eau potable en gros avec le SIVU BP Hardt et Suez Eau France et toute pièce nécessaire à son exécution.

PJ : 1

- Convention

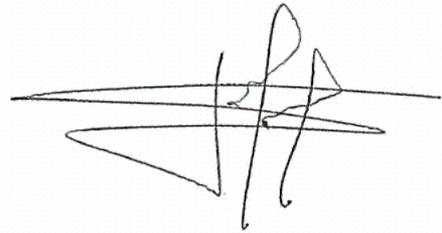
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in blue ink, featuring a stylized 'H' and 'S'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, featuring a stylized 'F' and 'J' with a horizontal line through the middle.

Fabian JORDAN

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION  
&  
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique  
des communes du Bassin Potassique  
alimentées en eau potable par la Hardt  
&  
SUEZ EAU France**

**CONVENTION DE LIVRAISON  
D'EAU POTABLE EN GROS**

Entre :

**Mulhouse Alsace Agglomération**, représentée par Madame Maryvonne BUCHERT, Conseillère Communautaire déléguée, agissant conformément à la délibération en date du 9 décembre 2024 et dénommée « m2A » dans ce qui suit,

et

**le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des communes du Bassin Potassique alimentées en Eau Potable par la Hardt**, représenté par Antoine HOME, son Président, agissant conformément à la délibération en date du et dénommé le « SIVU » dans ce qui suit,

et

**la Société SUEZ EAU FRANCE** au capital de 422.224.040 €, immatriculée au registre du commerce de Paris, sous le n° RCS n° B 410 034 607, dont le siège est situé Tour CB 21, Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense, représentée par Monsieur Lionel BERTIN, son Directeur Alsace dûment autorisé, et dénommée « Suez Eau France » dans ce qui suit :

## **Il est préalablement exposé ce qui suit.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération s'est substituée à la Ville de Mulhouse, pour la gestion du service public d'eau potable. m2A exerce ainsi en régie la compétence eau sur le territoire de trente-quatre communes de l'agglomération mulhousienne.

Historiquement, pour permettre de sécuriser son alimentation en eau potable et diversifier ses ressources, le SIVU a pu réaliser une interconnexion avec le réseau gérés par la régie de l'eau m2A. Une livraison d'eau en gros, prélevée par la régie à partir des champs captants de la Doller et de La Hardt a été mise en place.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

La présente convention définit les modalités techniques et financières de livraison d'eau potable en gros entre les parties au titre de ressources d'appoint et de secours.

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 - Provenance de l'eau**

Les ressources mises en œuvre par m2A proviennent du champ captant de la Doller ou de la Hardt. Si m2A est amenée à livrer de l'eau de la Hardt, elle en informe préalablement Suez Eau France sur son numéro d'astreinte. Dans ce cas, le volume minimum journalier, mentionné à l'article 3 de la présente convention, ne s'applique pas.

### **Article 3 - Volumes livrés**

Les livraisons d'eau potable prévues par la présente convention portent sur des volumes limités compatibles avec la notion de ressource d'appoint et de secours.

Les volumes livrés par m2A au SIVU au travers des réseaux d'interconnexion de Suez Eau France respecteront les volumes suivants :

	Mini	Maxi
• mensuels :	8 000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>
• journaliers :	200 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
• horaires :	-	100 m <sup>3</sup>

Le débit horaire pourra être porté exceptionnellement à 300 m<sup>3</sup>/h, pour des raisons d'exploitation momentanées et après accord de m2A.

Si Suez Eau France est amenée à dépasser le volume mensuel maximal, elle en informe préalablement la Régie de l'Eau de m2A sur son numéro d'astreinte.

#### **Article 4 - Point de livraison et de comptage**

Le point de livraison et de comptage à la signature du présent contrat se situe près du Pont sur l'Ill à Sausheim. Il est équipé d'un compteur d'eau, dont m2A est gestionnaire. La Régie de l'Eau de m2A facture la location de ce compteur à Suez Eau France, dans les mêmes conditions que pour tout abonné au réseau d'eau potable.

#### **Article 5 - Comptage de l'eau**

Le compteur en service au point de livraison mentionné à l'article 4 est conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il est constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision des comptages fixés par cette même réglementation.

Pendant la durée du contrat, le suivi et le remplacement de ce compteur, lorsqu'ils sont nécessaires, seront assurés par la Régie de l'Eau. Le relevé des index est télégéré.

Les parties disposent chacune, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur. Les vérifications supplémentaires décidées par une des parties sont toujours réalisées à ses frais.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la Régie de l'Eau m2A doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
  - soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente ;
  - soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.
- La Régie de l'Eau m2A réalise, en présence de Suez Eau France, un relevé des index du compteur objet du présent contrat en fin de mois, si possible le dernier jour ouvré de chaque mois.

#### **Article 6 - Qualité de l'eau livrée**

Afin de contrôler la conformité de l'eau livrée aux normes de qualité de l'eau potable, m2A s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la protection des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires pour la vérification périodique de la qualité de l'eau,
- fournir une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur de manière à ce que le SIVU puisse se conformer à ses obligations contractuelles,

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, quinze jours à l'avance, des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau livrée dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, immédiatement, en cas de non-conformité décelée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique. Les analyses supplémentaires sont à la charge du demandeur.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 7 – Tarif de l'eau livrée**

#### *7.1. Décomposition du tarif de l'eau livrée*

Le tarif de l'eau livrée se décompose en deux :

- un tarif de base de vente d'eau en gros,
- une redevance de prélèvement.

Pour l'année 2024, les tarifs votés par Mulhouse Alsace Agglomération sont les suivants :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Tarif de base de vente d'eau en gros/m <sup>3</sup>	0,1802 €	0,0099 €	0,1901 €
Redevance de prélèvement/m <sup>3</sup>	0,1854 €	0,0102 €	0,1956 €
<b>Prix total</b>	<b>0,3656 €</b>	<b>0,0201 €</b>	<b>0,3857 €</b>

La tarification est susceptible d'évoluer par délibération du Conseil Communautaire. Dans ce cas, la nouvelle tarification sera applicable à la date d'effet prévue par la délibération.

#### *7.2. Perception d'une indemnité pour non-respect des volumes contractuels*

En cas de non-respect des volumes mensuels maximum et minimum, une indemnité sera perçue sur les écarts, afin de prendre en compte les frais engagés par m2A. Cette indemnité sera calculée de la façon suivante :

Livraison mensuelle > volume maximum mensuel de 20 000 m <sup>3</sup>	4% x tarif de base	Applicable sur les écarts
Livraison mensuelle < au volume minimum mensuel de 8 000 m <sup>3</sup>	4% x tarif de base	Applicable sur les écarts

Il est précisé que, s'agissant du dépassement du volume mensuel maximal, l'indemnité est versée en sus du règlement de la quantité d'eau livrée.

### **Article 8 - Modalités de paiement**

Les relevés du compteur seront effectués mensuellement conformément aux dispositions stipulées à l'article 5 de la présente convention et les factures établies trimestriellement.

La Régie de l'Eau m2A émet une facture à l'ordre de Suez Eau France, délégataire du SIVU. Le SGC émet les ASAP auprès de SUEZ qui s'acquitte du paiement.

## **Article 9 - Exploitation des installations de production**

L'exploitation de l'ensemble de ces installations est assurée par chaque partie en vertu du mode de gestion qui lui est propre.

Les pressions de service, volumes et débits maximums, seront ainsi limités par la capacité des installations actuelles et par les possibilités effectives de l'aquifère au cours du temps.

Ce fonctionnement sera assuré selon la capacité des équipements en place.

Pour assurer la maintenance préventive des équipements des installations de production (notamment rénovation des pompes de forages, des équipements hydrauliques, électromagnétiques ou des automatismes), m2A se réserve la possibilité de limiter la capacité de livraison, et en informe Suez Eau France au moins sept jours à l'avance de ces opérations de maintenance préventive.

Les parties conviennent de se rapprocher pour définir de nouvelles conditions techniques et financières en fonction de l'évolution de l'aquifère, si les installations actuelles s'avéraient insuffisantes ou devaient être modifiées substantiellement, si leurs besoins venaient à être modifiés substantiellement, ou si l'évolution des normes imposait des traitements autre qu'une simple chloration.

## **Article 10 - Durée**

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2026.

Trois mois avant sa date d'expiration, les parties conviennent de se rencontrer en vue de définir les modalités de fin de contrat.

## **Article 11 – Défaillances**

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat, la livraison de l'eau dans les conditions prévues, m2A s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal ses ouvrages de production d'eau, ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison.

En cas de défaillance, de quelque nature que ce soit, empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la quantité de l'eau), m2A devra :

- ✓ informer immédiatement Suez Eau France en fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible,
- ✓ prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- ✓ remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, les

installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

### **Article 12 – Avenant**

Toute modification apportée au présent contrat donnera lieu à un avenant. Le présent contrat se poursuivra dans les mêmes conditions en cas de substitution d'une partie par une autre personne morale en application de dispositions législatives ou réglementaires.

### **Article 13 – Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher entre elles une solution amiable.

Si dans les trois mois à compter de la date du litige, un accord entre les parties n'est pas intervenu, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Sausheim, en trois exemplaires le

La Conseillère  
Communautaire Déléguée,

Maryvonne BUCHERT

Pour le SIVU des  
communes du Bassin  
Potassique  
Le Président,

Antoine HOME

Pour SUEZ EAU FRANCE  
Le Directeur Alsace,

Lionel BERTIN